



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 8/2009

Concerne : adaptation du statut du personnel communal concernant le congé de maternité à la nouvelle loi sur le congé maternité entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005 – Réponse de la Municipalité au vœu déposé par M. B. Krattinger

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Lors de la séance du Conseil communal du mardi 18 novembre 2008, Monsieur le Conseiller communal Bernard Krattinger a déposé le vœu suivant :

"Je souhaite déposer un vœu invitant la Municipalité à adapter la réglementation communale concernant le congé maternité à la nouvelle loi sur le congé maternité fédéral entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

La lecture des chapitres de l'article concernant le congé maternité du statut du personnel communal laisse apparaître que les clauses de cet article n'ont jamais été modifiées suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005 de la nouvelle loi sur le congé maternité fédéral.

Par ce vœu, j'invite donc la Municipalité à adapter les clauses de l'article 39 du Statut du personnel communal à la loi fédérale, tout en maintenant les dispositions plus favorables, notamment celle prévoyant 4 mois de congé maternité payés à 100% et celle permettant à la municipalité de prolonger le congé maternité d'un congé non rémunéré de deux mois.

Par contre, l'alinéa de cet article 39 fixant la durée des vacances au prorata de la durée effective du travail doit disparaître. En effet, selon la législation en la matière, l'employeur ne peut pas réduire la durée des vacances en raison du congé maternité".

2. Développement

Après avoir pris soin de se renseigner quant à la nature exacte des modifications souhaitées par M. Bernard Krattinger et également imposées par la Loi fédérale en question, la Municipalité vous propose une nouvelle mouture de l'article 39 "Congé de maternité" du statut du personnel communal actuellement en vigueur, à savoir :

Article actuel

En cas d'absence pour cause de grossesse, pendant la période comprise entre un mois et quatre mois après l'accouchement, le traitement est payé en entier pendant deux mois durant la première année de service et quatre mois dès la deuxième année de service, pour autant que l'accouchement, sous réserve de naissance prématurée, se produise neuf mois au moins après le début de l'activité.

La mère qui ne reprend pas son activité a droit au traitement pendant huit semaines au maximum après l'accouchement, mais au minimum trois semaines durant la première année de service.

Lorsque l'absence excède quatre mois, la Municipalité peut accorder, dans des cas exceptionnels, un congé prolongé de deux mois au maximum. Le traitement cesse d'être versé.

En cas de congé de maternité, les vacances sont fixées au prorata de la durée effective de travail.

Article futur

En cas d'absence pour cause de grossesse, le traitement est payé en entier pendant 14 semaines (ou 98 jours), à prendre en une seule fois (pas d'interruption possible), conformément à la Loi fédérale sur l'Allocation de maternité.

Lorsque l'absence excède 14 semaines, la Municipalité peut accorder, dans des cas exceptionnels, un congé prolongé de deux mois au maximum. Le traitement cesse d'être versé.

3. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis de la Municipalité N° 8 du 23 mars 2009,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1. d'accepter le contenu du présent préavis comme réponse au vœu déposé par M. Bernard Krattinger;**
- 2. de modifier le contenu de l'article 39 "Congé de maternité" du statut du personnel communal, comme proposé dans le présent préavis.**

Epalinges, le 23 mars 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Yvan Tardy

Alexandre Good

Représentant municipal délégué : M. René Vuilleumier